

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 1
PR 10+234 à PR 19+189
Communes de
Suilly la Tour - En et hors agglomération
et Donzy - Hors agglomération



Le Président du conseil départemental
Le Maire de Suilly la Tour,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Garchy en date du 9 juillet 2025

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Donzy le 8 juillet 2025

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Ste Colombe des Bois le 8 juillet 2025

Considérant que pour réaliser des travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 1, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 8 jours dans la période du lundi 18 août 2025 au vendredi 5 septembre 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 1, entre les PR 10+234 et 19+189, en deux phases selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

Durant la première phase de chantier entre les PR 14+588 et 19+189

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 178 du PR 0+000 au PR 3+983
- RD 2 du PR 22+547 au PR 28+351

Durant la seconde phase de chantier entre les PR 10+234 et 14+588

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon les itinéraires suivants :

Pour les usagers circulant dans le sens Garchy-Donzy

- RD 184 du PR 14+039 au PR 8+977
- RD 125 du PR 16+1956 au PR 14+049
- RD 2 du PR 22+473 au PR 18+846
- RD 178 du PR 0+000 au PR 3+983

Pour les usagers circulant dans le sens Donzy-Garchy

- RD 4 du PR 0+181 au PR 0+000
- RD 248 du PR 5+857 au PR 0+000
- RD 221 du PR 6+676 au PR 6+366
- RD 184 du PR 8+977 au PR 5+907

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La pose et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Suilly la Tour
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Donzy, Garchy et de Sainte Colombe des bois

A Suilly la Tour, le
Le Maire,



A Nevers, le 5 août 2025

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 07/08/2025
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

